



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marche au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 10 mars. — La Gazette publie un décret royal qui détermine que les militaires de toutes classes, provenant d'Amérique, et qui seraient rentrés dans la péninsule, depuis le 1^{er} janvier 1820 jusqu'au 1^{er} octobre 1823, sont sujets à purification, dans les formes prescrites par la cédula royale du 9 août dernier. — Un ordre royal du 1^{er} mars vient de gracier 39 individus, qui, lors de l'entrée des constitutionnels dans la place de Tarifa, se refusèrent constamment à les seconder dans leurs projets.

— On écrit de Barcelone, 10 mars : « La sécheresse ne discontinue point de faire le désespoir des cultivateurs. Malgré la contrebande, les blés deviennent de plus en plus rares, leur prix hors de proportion, et la misère plus grande. Elle se fait surtout sentir d'une manière effrayante dans la haute Catalogne. »

Il y a peu de jours que vingt-cinq jeunes-gens, appartenant aux familles les plus respectables de Vigo, furent arrêtés et emprisonnés au château de Castro. On dit qu'aucun d'eux n'est coupable d'autre délit que d'être suspect aux fanatiques. Ils vont être jugés, c'est-à-dire, rançonnés avant d'être mis en liberté : c'est un nouvel impôt que vient d'établir le parti servile en Espagne.

On dit que le fameux Queralt, qui depuis long-tems parcourt la Catalogne en cherchant à faire armer les royalistes contre les Français, se trouve avec quelques individus qu'il est parvenu à réunir dans les montagnes de Monseny.

Près du coll de Balaguer, il vient tout récemment d'y avoir une fusillade, qui a duré plus de quatre heures, entre les volontaires royalistes des villages environnans et une guerilla, d'après les uns, ou une bande de voleurs selon les autres.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 mars. — On assure que le gouvernement directorial de la Suisse a manifesté l'intention de prendre part au traité de commerce qui se négocie en ce moment à Stuttgart, entre les plénipotentiaires de l'Allemagne méridionale.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 mars. — Le nouveau tarif suédois qu'on vient de recevoir, admet moyennant un droit modéré plusieurs objets de fabrique anglaise, qui étaient auparavant prohibés. Ces dispositions favorables donneront une nouvelle activité aux relations commerciales entre la Suède et ce pays.

— Une lettre de Lima, après avoir rendu compte des derniers succès de Bolivar dit : C'est ainsi que s'est terminée la lutte pour l'indépendance du Pérou, par la destruction de toutes les forces espagnoles réunies. Quoique le général Rodil ne veuille pas remettre les châteaux de St-Jean d'Ulloa, ils ne peuvent résister longtems, bloqués comme ils le sont du côté de la terre par les troupes patriotes; ils le seront aussi bientôt du côté de la mer par les escadres réunies du Chili et du Pérou. Bolivar est resté ici, pendant trois semaines; sa présence a excité le plus vif enthousiasme. J'espère que nous aurons dans quelques mois la paix établie d'une manière solide. Bolivar est un homme prudent, circonspect et d'un caractère ferme; s'il consent à rester ici encore une année, nous pouvons être sûrs d'avoir un gouvernement bien organisé.

FRANCE.

Paris, le 20 mars. — La princesse de Metternich a succombé, hier matin à quatre heures, à la maladie dont elle était affectée.

Cette princesse ne sera point enterrée à Paris : lundi après une courte cérémonie, qui aura lieu à l'église de l'Assomption, elle sera transportée dans ses terres en Allemagne où elle sera inhumée.

Le prince de Metternich a reçu, à cette occasion, la visite de M. le baron Vincent, des ministres, des ambassadeurs, et d'un très grand nombre de personnes les plus distinguées de la capitale.

Le roi et LL. AA. RR. ont aussi envoyé, dans la matinée, chez M. de Metternich, ainsi que S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans.

— M. le baron de Pont et M. le comte de Gorcey, chambellans de S. M. l'empereur d'Autriche, sont arrivés à Paris.

— S. A. le prince Nariskin, grand chambellan de l'empereur de Russie, vient d'arriver à Paris.

— Il est arrivé à Paris des lettres de Port-au-Prince en date du 24 janvier. Le gouvernement a achevé de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'île d'Haïti en état de défense. Il persiste dans la résolution de se défendre contre toute attaque extérieure; mais les craintes qu'on avait conçues sur une expédition de la part de la France paraissent entièrement dissipées, et on croit que le gouvernement français sera assez éclairé sur ses véritables inté-

rêts pour reprendre les négociations qui ont été rompues l'année dernière. (Courrier.)

— Le passage de courriers allant en Espagne et en venant, est très-actif à Bordeaux.

— Le pourvoi du condamné Roumage a été porté hier matin à l'audience de la cour de cassation, présidée par M. le comte Portalis.

M. Odillon-Barot a développé avec beaucoup de talent, en faveur de Roumage, quatre moyens de cassation.

La cour, en a rejeté trois; mais quant au quatrième, « attendu qu'aucun article du code d'instruction criminelle n'autorise le président en matière de police correctionnelle à procéder seul à des actes d'instruction et de procédure; attendu que, dans l'espèce, le président, en faisant de tels actes, a excédé ses pouvoirs, la cour casse et annule la procédure et l'arrêt de condamnation, et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la cour royale d'Orléans. »

— Le nommé Froment, de la commune de Saint-Maur, département de l'Oise, ayant prêté 2000 francs à un de ses voisins, nommé Dallène, et ne pouvant en obtenir la restitution, le menaça d'un coup de fusil, alla en effet en charger un, et n'obtenant que des plaisanteries pour réponse à sa demande, il lui tira le coup au milieu du front, et l'étendit mort à ses pieds. Froment fut arrêté sur-le-champ, et demanda, pour toute grâce, avant d'être conduit dans les prisons de Beauvais, à s'assurer par ses yeux que son ennemi était bien mort.

— Un journal annonce que trois numéros du journal non périodique intitulé le *Nain* ont été saisis.

— Le *Journal du commerce* vient de donner l'idée d'une assurance mutuelle entre tous les acquéreurs de biens nationaux, pour se garantir réciproquement tous les frais des instances administratives et judiciaires, tendant à leur dépossession. Un tel établissement, dit le *Pilote*, ne saurait être trop encouragé par tous les amis de la royauté et des droits que nous garantit la charte.

— Dans la séance du 19, la chambre des pairs a procédé à la nomination d'une commission de sept membres, pour l'examen du projet de loi sur l'indemnité. Les commissaires nommés sont : MM. le duc de Tarente, le marquis de Lally, le comte de Pontécoulant, le duc de Brissac, le comte de comte de La Forest et le duc de Cadore. (On assure que les candidats portés par les minorités réunies de la chambre étaient MM. le maréchal Macdonald, le vicomte de Châteaubriand, le comte de Roy, le comte Portalis, le comte Daru, le marquis de Lally-Tollendal, le marquis de Jaucourt, le marquis Dessoles, le duc de Choiseul et l'archevêque de Paris. On prétend que le vicomte de Châteaubriand n'a manqué la majorité que de quelques voix, et qu'il a été ballotté deux fois avec M. le duc de Cadore.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Fin de la séance du 19.

Parmi les pétitions du feuilleton d'aujourd'hui dont le rapport n'a point été fait faute de renseignemens assez étendus, on remarque celle du sieur Davelouis, qui réclame contre l'adjudication du bail des jeux pour 1825.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à la dette publique et à l'amortissement.

M. de la Bourdonnaye : Messieurs, au point où la discussion était parvenue, lorsque M. le ministre des finances est monté à cette tribune, trois propositions semblaient avoir été invinciblement démontrées. (Quelques voix : Plus haut ! M. de la Bourdonnaye : On cause plus haut que je ne parle; le silence succède au rire; l'orateur répète sa première phrase.)

1^o Que l'assertion sur laquelle est fondée le projet de loi, la baisse de l'intérêt de l'argent à quatre pour cent, dans les transactions à long terme, est inexacte;

2^o Que la hausse des fonds publics en ce moment, loin d'être un effet de cette baisse de l'intérêt, n'est que le résultat évident de l'agiotage.

3^o Que les moteurs principaux de cette hausse factice sont des capitalistes puissans par leurs propres ressources, puissans par leur crédit, plus puissans encore par l'appui qu'ils reçoivent de l'administration des finances pour donner à leurs opérations l'activité dont ils ont besoin afin de soulever les fonds publics et d'empêcher la rente de flotter sur la place et de faire baisser le cours.

Le discours du ministre n'a point renversé ces propositions. J'aurais désiré que pour compléter le tableau des fonds publics, M. le ministre des finances eût consenti à mettre sous les yeux de la chambre et les 5 p. 0/10 de Naples à 91, et les fonds d'Amérique et de Grèce de beaucoup au-dessous du pair, et enfin les 5 p. 0/10 d'Espagne à 60, et les bons des cortès cotés à 19. (Murmure au centre et dans une partie de la droite.) Peut-être eût-il été conduit alors à tirer de cette comparaison de tant de fonds publics négociés à Londres, à tant de taux différens, cette conséquence inévitable, que si l'abondance des capitaux influe pour beaucoup sur le taux des emprunts, il existe encore une multitude de causes différentes qui le modifient, et que cet équilibre prétendu de capitaux ne peut être vrai que toutes choses égales d'ailleurs de nation à nation, et qu'attendu que les choses ne peuvent jamais être égales entr'elles, l'application de ce principe de l'équilibre des capitaux, tout incontestable qu'il peut être en théorie, n'est jamais applicable dans la pratique, et qu'on ne peut rien en inférer dans la question qui vous est soumise.

Quant à l'assertion du ministre, que la réduction de l'intérêt des rentes amènerait en France de plus nombreux capitaux, l'orateur dit qu'il concevrait difficilement la raison d'un pareil prodige de désintéressement; il se demanderait comment ces capitaux étrangers qui naguère préféraient leurs 3

pour cent à 9, à nos 5 pour cent à 89 et même à 86, recherchaient avec tant d'empressement des 3 pour cent à 75.

Abordant la discussion, M. de Labourdonnaye pense que l'opération considérée en elle-même ne peut réussir, même momentanément, sans porter un préjudice immense aux fortunes privées comme à la fortune publique, sans accroître d'une manière indéfinie la plaie de l'agiotage qui nous dévore, sans altérer le crédit public, sans paralyser l'influence extérieure du gouvernement du roi, et ébranler le trône légitime, sur lequel reposent toutes les garanties du présent et toutes les espérances de l'avenir.

L'orateur parcourt successivement ces diverses propositions, et les justifie par des raisons tout à fait concluantes, et en terminant, il reprend ainsi :

Messieurs, si l'opération de la conversion des rentes ne s'effectue que sur une faible proportion des 5 p. 100, elle n'atteindra pas le but du projet de loi. Cependant la rente cessant d'être soumise à l'action protectrice de la caisse d'amortissement, ou fléchissant pour venir implorer, perdra de sa valeur, et le crédit public en sera altéré, ou bien la conversion de rente s'opérera sur une grande échelle avant le 22 juin 1827, et bientôt les capitalistes étrangers, engagés dans le mouvement d'agiotage qu'ils auront provoqué, termineront leur opération et réaliseront leur bénéfice. Les 3 p. 100 abandonnés à eux-mêmes reprendront le niveau que leur assigne le taux de leur intérêt dans un pays où cet intérêt conventionnel est à 5.

Si la baisse s'opère lentement et sans secousse, la nouvelle rente se fixera naturellement entre 60 et 65, et les porteurs qui les auront reçues à 75, ou acquises à un taux plus élevé encore, perdront toute la différence; une foule de fortunes particulières en seront renversées, la fortune publique en sera ébranlée, et la confiance dans les transactions privées, pour longtemps ralentie; ou bien la chute des 3 p. 100 accélérée par une terreur panique ou des événements qu'il est facile de prévoir, se précipitera d'autant plus rapidement, qu'un plus grand nombre de joueurs, initiés dans le secret de leur ascension factice, n'entrera dans ce mouvement général que pour en sortir bientôt avec le bénéfice qu'il aura pu réaliser. Les fonds publics, délaissés par la puissance de l'agiotage qui les soulevait, tomberaient au-dessous de leur valeur réelle, et vous éprouverez tous les désastres d'une semblable catastrophe, c'est-à-dire une cascade de banqueroutes particulières, qui atteindront en définitive le commerce, l'industrie et la propriété territoriale elle-même, dans leurs ramifications les plus éloignées. La monarchie en sera ébranlée, son influence au-dehors en sera au moins paralysée, et nous aurons cessé de compter dans la balance de l'Europe, au moment peut-être où une crise inévitable se prépare: au moment où deux puissances formidables, balançant les destinées du monde, semblent prêtes à renoueler, pour la conquête de l'empire, cette lutte sanglante dans laquelle, pendant tant d'années, nous avons si inutilement sacrifié tant de générations à l'ambition d'un seul homme.

Quel homme sage oserait s'associer, Messieurs, à une telle responsabilité? Quel homme d'état oserait mettre en balance les destinées de son pays avec d'aussi frêles avantages? Que dis-je des avantages, avec l'incertitude d'une opération dont le succès le plus assuré ne nous offrirait, dans la réduction de 28 millions de rentes, qu'une nouvelle dette d'un milliard de capital, ou la perspective d'une catastrophe plus ou moins éloignée?

Sans doute le ministère plus confiant que nous dans la probité politique des puissances influentes, se croit d'autant plus sûr d'une longue paix qu'il fait de plus grands sacrifices pour la conserver: mais nous a-t-il donné assez de gages de sa prévoyance dans les affaires d'Espagne, de Portugal et surtout de l'Amérique méridionale, pour justifier la confiance qu'il réclame, et nous entraîner sur son assurance périlleuse, dans une route où il ne faut s'égarer qu'une seule fois pour compromettre ce que les nations ont de plus cher, leur fortune, leur honneur et leur indépendance.

Enfin, est-ce après une longue révolution et au commencement d'un règne qu'il est prudent de ressusciter un système d'agiotage qu'une funeste expérience a condamné, que l'opinion de la postérité a flétri, et dont un immortel publiciste a caractérisé les effets avec tant d'énergie.

« J'ai vu, dit-il, une nation naturellement généreuse pervertie en un instant depuis le dernier sujet jusqu'aux plus grands. J'ai vu tout un peuple chez qui la générosité, la candeur, la bonne foi ont passé, de tout temps, pour les qualités naturelles, devenir tout-à-coup le dernier des peuples. J'ai vu notre sordain dans les cœurs une soif insatiable de richesses. J'ai vu se former une détestable conjuration de s'enrichir, non par un honnête travail et une généreuse industrie, mais par la ruine du prince, de l'état et des concitoyens... Quel plus grand crime que celui que commet un ministre lorsqu'il corrompt les mœurs de toute une nation. »

Messieurs, si Montesquieu eût vécu de nos jours, il vous ajouterait que cette corruption fut une des principales causes de la révolution dont vous avez été les victimes: il vous dirait que la corruption nouvelle que l'on vous prépare produira le même résultat, parce que le même arbre porte constamment les mêmes fruits. Je vote contre le projet.

La chambre ordonne l'impression de ce discours!

M. de Frénilly dit que la loi est avantageuse à l'état et aux rentiers et il en vote l'adoption.

M. Labbey de Pompières. La loi proposée a pour but de réduire l'intérêt de la dette publique et de servir l'indemnité, sans accroître les impôts et sans affaiblir la dotation nécessaire aux divers services publics. Ainsi, perpétuer des impôts exorbitants alors même qu'ils produisent une recette supérieure aux besoins, ce n'est point les accroître; supprimer l'action de l'amortissement sur les 5 pour cent, ce n'est pas affaiblir la dotation de ce service! de tels abus de mots ne doivent plus surprendre, depuis longtemps les ministres usent de cette licence, ils s'arrogent sur notre langue et sur nos pensées la même autorité qu'ils exercent sur nos fortunes et nos personnes. En ce moment encore n'est-ce pas avec une imperturbable assurance qu'un ministre vous dit que les contribuables ont tout à gagner dans la perpétuité d'impôts excédant les besoins; les rentiers tout à perdre en conservant leurs revenus? N'est-ce pas avec un front d'airain qu'il annonce de futurs emprunts, alors que le capital de la dette vient d'être porté à 5 milliards, et que la présente loi a pour but de l'élever à 6 milliards et demi? L'orateur combat longuement le projet de loi et vote contre son adoption.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Augsbourg, le 15 mars. — Notre correspondant de Trieste nous mande que, d'après les rapports les plus récents de l'Archipel, il ne s'y est rien passé de remarquable dans ces derniers temps. La mer est absolument libre, car on n'y voit aucun bâtiment de guerre grec, turc ou égyptien. La principale escadre des Hellènes est à Hydra. On fait dans ce port de grands préparatifs pour la campagne prochaine. On y construit de nouveaux vaisseaux de guerre, ainsi que des brûlots. Les envois considérables de fonds, d'artillerie et de munitions de guerre qu'on a reçus de l'Angleterre et de Malte contribuent à accélérer ces préparatifs.

On apprend des frontières de la Serbie que les représentations du pacha de Belgrade contre le firman du sultan, relatif à l'augmentation du tribut imposé aux Serbiens, ont été très mal accueillies à Constantinople. Un tartar arrivé à Belgrade, a apporté l'ordre formel de mettre sur-le-champ à exécution le firman de sa hauteesse.

(Gazette d'Augsbourg.)

— Des lettres du Péloponèse annoncent la nouvelle positive de la reddition de Patras.

(Const.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 MARS.

Par arrêté royal du 9 février dernier, n° 54, la commune de Tintigny, grand-duché de Luxembourg, a été autorisée à établir une foire annuelle qui s'y tiendra le premier lundi de juillet.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur, de l'instruction publique et des terstaat, à qui il avait été rendu compte des doutes qui s'étaient élevés sur la durée de la vacation de notaire, dont il est fait mention à l'article de l'arrêté royal du 7 décembre 1814 (Journal officiel n. 109), a fait connaître par sa dépêche du 17 janvier dernier qu'il ne lui paraissait nullement douteux, que dans le cas prévu par cet article, il ne s'agissait d'une vacation ordinaire, de 3 heures, mais d'une vacation qui pourrait donner lieu à un travail d'une journée entière.

— Il passe journellement à Darmstadt des chevaux de remonte achetés dans le Holstein par le gouvernement français.

On assure qu'un grand nombre de chevaux ont été aussi achetés dans les Pays-Bas pour le compte du même gouvernement.

— La diète de Pologne s'ouvrira à Varsovie le 13 mai et se clos le 31 juin.

L'empereur à cette époque se rendra dans cette capitale.

— Le décret suivant a été publié à Varsovie :

Nous Alexandre I^{er}, empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, fidèle aux sentimens et aux vœux paternels qui nous ont porté à accorder de notre propre mouvement une charte constitutionnelle à nos sujets du royaume de Pologne, pour maintenir parmi toutes les classes des habitans, la paix, l'union et la concorde, si nécessaires à leur prospérité, et à écarter les dangers que l'abus qu'on a fait d'une des dispositions de la charte, a déjà occasionnés ou pourrait encore occasionner à l'avenir, considérant que la publicité des débats dans les deux chambres, en donnant lieu à l'orateur d'ambitionner une popularité éphémère plutôt que d'avoir le bien public en vue, a fait dégénérer ces discussions en de vaines déclamations qui sont de nature à détruire cette union tant désirée, et qui ont banni des séances des chambres ce calme et cette dignité qui doivent présider à toutes les délibérations importantes, voulant tarir la source du mal, prévenir la nécessité d'influencer d'une manière quelconque les élections et les opinions, et faire jouir nos sujets du royaume de Pologne de tous les bienfaits qui leur ont été garantis par la charte: nous avons résolu de consolider notre œuvre en modifiant par un article supplémentaire une des dispositions réglementaires de la charte, d'après l'expérience nous a signalé les graves inconvéniens. A cette fin, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. supplémentaire :

« Les séances d'ouverture et de clôture de la diète, ainsi que celles où la sanction royale des projets de loi est promulguée, continueront d'être publiques et accompagnées des cérémonies d'usage, comme par le passé. Quant aux choix des commissions, aux délibérations et discussions de toute espèce, les chambres se formeront toujours en comité particulier, pour y vaquer. »

Cet article est déclaré faire partie intégrante et inséparable de la charte constitutionnelle.

Donné à Czarskoe-Selo, le 13 février 1825. ALEXANDRE I^{er}.

La publicité est une garantie si précieuse, qu'on pourrait presque dire qu'elle n'est pas seulement un moyen du gouvernement représentatif, mais qu'elle en est le but, parce que son existence est incompatible avec celle des abus. Mais dès lors que les discussions parlementaires, qui ont pour objet les intérêts les plus directs d'une nation, lui restent inconnus, la publicité est frappée de mort. Ainsi l'article supplémentaire introduit dans la charte polonaise est une modification bien remarquable, puisqu'elle change, en quelque sorte, la nature du gouvernement qui régit la Pologne. Les motifs qui ont amené cette mesure établissent aussi un fait important, c'est que dans la Pologne, dans cette ancienne république, autrefois si fière, si jalouse de ses franchises, l'opinion publique est comptée pour quelque chose, puisque les députés y ambitionnent encore une éphémère popularité.

— Le Constitutionnel fait le calcul suivant : Un milliard ! telle est la contribution à lever en cinq ans sur la France, au profit de l'émigration.

Un milliard en cinq ans, c'est deux cent millions par an; c'est seize millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes par mois, c'est trois millions six cent cinquante trois mille quatre cent soixante-trois francs quarante-six centimes par semaine; c'est cinq cent vingt-un mille neuf cent vingt-trois francs cinq centimes par jour; c'est vingt-un mille sept cent quarante-six francs soixante dix centimes par heure.

Si on ajoute à ces sommes le milliard porté au budget et qui est payable dans l'année, ce qui quintuple chaque calcul, on trouve que les contribuables ont à verser la somme énorme de cent trente mille quatre cent quatre-vingts frs. vingt centimes par heure.

— Puisque le prince de Metternich vient de perdre son épouse, nous ne tarderons pas à savoir au juste si la sauté de cette dame était réellement le seul but de son voyage.

Nous avons déjà plusieurs fois exprimé le regret de ne pas voir introduire dans nos chambres législatives l'usage des amendemens. Nous avons démontré que le réglemeut qui l'admettrait serait tout-à-fait en harmonie avec la loi fondamentale, puisqu'elle accordait aux chambres le double droit de veto et de proposition.

Ce qui vient de se passer à l'égard de plusieurs projets de loi ajoute un nouveau poids à nos observations. Le discours du trône annonçait des modifications dans le système des impôts indirects; parmi ces modifications, les plus importantes, les plus impatiemment attendues, celles qui devaient atteindre la loi de la moûture ont été présentées en effet à nos représentans, mais elles ont été retirées sans avoir subi aucune discussion; les espérances qu'avait naître le discours royal se sont rapidement évanouies, et l'on porte à croire que nous sommes soumis, au moins jusqu'à la prochaine session, au système actuel.

Il en eût été sans doute autrement si le corps législatif eût exercé la faculté d'amender les projets de loi, qui lui ont été présentés.

Celui qui tendait à modifier le régime de la moûture a été l'objet de plusieurs critiques, dans l'examen desquelles nous n'entrerons point. Diverses pétitions adressées à la deuxième chambre en signalaient les vices les plus saillans. Il paraît que ces pétitions ont été mûrement examinées dans les sections et que plusieurs considérations développées par les pétitionnaires ont été reproduites dans les observations transmises au gouvernement et ont porté à retirer le projet.

Dans le système qui admettrait les amendemens, les observations présentées par les sections l'eussent été dans le sein même de la chambre. S'ils ne convenaient point au gouvernement, le ministre les eût combattus. Si, malgré son opposition, la chambre les eût accueillis, il avait encore l'espoir de les faire repousser par la première chambre; et en résultat extrême, si ces amendemens eussent obtenu la sanction des deux fractions du corps législatif, et que néanmoins le gouvernement eût cru devoir persister dans son opinion, l'exercice du veto, c'est-à-dire, l'absence de promulgation eût suffisamment protégé la prérogative royale.

Si, au contraire, ce qui est probable, les modifications dont les sections ont exprimé le vœu, converties en amendemens, eussent été consenties par le ministre, le projet, purgé des vices qu'on a signalés, n'eût provoqué qu'une courte délibération; les espérances engendrées par les paroles du monarque se fussent réalisées, et nos provinces reconnaissantes eussent vu le terme d'un régime qu'elles réprochent.

On voudrait vainement le dissimuler, aussi long-tems que l'exécution de la loi sur la moûture se fera par voie d'exercice, elle produira les plus funestes effets.

Par la multiplicité des contraventions qu'elle prévoit, par les innombrables formalités auxquelles elle assujétit les habitans et surtout les meuniers, par l'obligation qu'elle impose à ceux-ci de subir, la nuit comme le jour, et sans aucune restriction de lieu, les visites les plus minutieuses et les plus indiscrettes, cette loi surpasse en rigueur et en vexations tout ce que les anciens droits-réunis nous avaient fait supporter. (*)

De plus, on ne pourrait méconnaître que les résultats de l'impôt-moûture ne conduisent à une déplorable démoralisation. Dirigé spécialement vers la classe la moins éclairée et par conséquent la moins propre à résister à l'appât de la fraude, ce régime l'entraîne dans cette fausse et dangereuse opinion que le mensonge et la déception, coupables envers les particuliers, sont licites envers le gouvernement. C'est un fait connu que l'habileté dans la fraude, à l'occasion de la moûture, est vue dans nos campagnes du même oeil que chez les Lacédémoniens on envisageait l'adresse à s'emparer du bien d'autrui, avec cette différence que chez eux, l'habileté provoquait la réprobation publique en même tems que la répression pénale, et que parmi nous lorsque le fraudeur échoue et que la loi le frappe, on plaint son malheur et l'animadversion est pour la loi.

Ce n'est pas à la morale seule que cette aberration porte de profondes atteintes; l'esprit public, principe vivifiant d'un peuple, en reçoit la plus funeste influence. Il est clair qu'en regardant comme légitimes le mensonge et la déception envers l'état et en ne s'abstenant de se vanter trop publiquement de cette astuce que par prudence; loin de regarder le gouvernement comme un ami, comme un protecteur, on ne voit en lui qu'un pouvoir avec lequel on n'a rien de commun, qu'un pouvoir hostile. Est-ce en propagant, en perpétuant de pareilles traditions qu'on crée l'esprit public? Encore un fois, croit-on que ce n'est rien que l'esprit public? Voyez l'Angleterre, voyez l'Espagne.

On serait dans une grave erreur si l'on pensait que la fraude se borne à soustraire à l'impôt par divers moyens une partie plus ou moins considérable de la matière imposée. Ce n'est là que le prélude des opérations mensongères les plus multipliées, les plus corruptrices. Tantôt, c'est le propriétaire d'un moulin qui par une location simulée, faite à un insolvable, trouve le moyen de frauder sans redouter les amendes et les frais d'une condamnation; tantôt c'est le même homme qui fait une vente également simulée de ses biens et n'occupe plus son moulin qu'à titre de locataire, bravant ainsi la loi par une insolvabilité feinte. Tantôt c'est un domestique ou le premier venu, qui prenant une patente exerce pour un autre la profession de meunier, et semblable aux éditeurs-responsables qu'on a vus dernièrement en France, trafique de sa liberté, et stipule l'ignominieuse prime qui lui sera accordée pour chaque jour de prison que la loi prononce contre les insolubles. Quel est le praticien qui n'ait rencontré dans sa clientèle des exemples analogues à ceux que je viens de retracer? On a vu sur l'appel d'un jugement, des contribuables calculer le montant des peines pécuniaires et le nombre de jours présumés de l'emprisonnement, se décider pour la prison en priant leur défenseur de passer condamnation et de n'insister que sur la durée de la détention. Les réflexions que font naître une pareille abnégation n'ont pas besoin d'être indiquées.

L'impôt-moûture perçu par voie d'exercice est en outre forcément ruineux. Plusieurs fois, on a demandé à des meuniers pourquoi ils ne se soumettaient pas sincèrement à la loi? Voici ce qu'ils répondaient: « Si j'étais sûr qu'on suivit mon exemple, je voudrais bien le donner, mais je suis obligé de faire comme les autres. Si je ne me prête pas à la fraude, les habitans iront ailleurs; s'il n'y a pas d'autre meunier dans la commune, ils iront, la nuit, dans un village voisin. Mon moulin sera désert et ma ruine inévitable. En faisant comme tout le monde, il me reste des chances, je puis échapper aux employés, etc. » Ce calcul, tout spécieux qu'il paraît, est cependant faux. Le meunier qui échappera cent fois, peut pourtant échouer, et cela suffit souvent pour opérer sa ruine. Admis, pour la première fois, à une transaction peu onéreuse, il n'obtiendra aucune indulgence, en cas de récidive; une confiscation, des amendes, des frais de procédure, voilà de quoi consumer son patrimoine. Que d'exemples on pourrait citer à l'appui de ce que nous avançons!

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse de contraventions

(*) C'est au point que des coffres, des malles, destinés à renfermer du linge et même des papiers de famille, sont, chaque jour, livrés à l'investigation des employés. Des personnes, dignes de foi, nous ont rapporté un fait que nous avons peine à croire. Des employés ont été jusqu'à exiger qu'une femme, accouchée depuis quelques jours, se levât pour laisser visiter son lit, qu'on supposait receler de la farine soustraite à l'ac-

volontaires; mais qui ne sait combien, au milieu des nombreuses formalités créées par la loi-moûture, il est facile à la bonne foi et à l'expérience de s'égarer? Dans ce cas cependant la peine est imminente, le fait matériel ne peut s'effacer par la moralité. Que fort de ses intentions, le contribuable ne veuille pas implorer une transaction, il succombera; si réellement la contravention n'existe point et qu'il triomphe, ce ne sera qu'après avoir parcouru au moins deux degrés de juridiction, l'administration usant toujours de la voie d'appel et souvent du recours en cassation; ce ne sera qu'après des inquiétudes, des frais de déplacement et de défense, souvent aussi ruineux que les peines prononcées par la loi. Il est notoire que le contentieux de l'administration des accises absorbe la plus grande partie des séances de nos tribunaux correctionnels et des chambres d'appel, appelées à en connaître.

C'est donc avec raison que nous exprimons le regret de n'avoir point vu se réaliser encore les salutaires espérances que les paroles du prince avaient fait naître. C'est dans l'intérêt du gouvernement, autant que dans celui de nos provinces, que nous formons le vœu de voir, sinon abolir, du moins modifier un impôt ruineux et immoral; c'est dans le même esprit que nous désirons voir introduire dans le règlement de nos chambres un mode qui fasse cesser l'obstacle, sans cesse renaissant, à la promptitude des améliorations proclamées nécessaires par le pouvoir lui-même.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Le premier cahier de la *Bibliothèque médicale, nationale et étrangère*, vient de paraître. Ce journal contiendra cette année le développement de la pathologie du docteur Broussais.

Les élèves de la faculté de médecine de Paris ont ouvert une souscription pour élever un monument à la mémoire de leur maître M. BÉCLARD; un grand nombre de médecins de Paris se sont joints à eux pour payer ce tribut de reconnaissance à un homme dont la science déplore la mort prématurée.

Une brochure que l'on dit fort piquante, vient d'être publiée à Paris. Elle a pour titre: *Racine et Shakespeare*, avec cette épigraphe:

Le vieillard. — Continuons.

Le jeune homme. — Examinons.

Voilà le 19^e siècle.

L'auteur y défend avec beaucoup d'esprit la cause du romantisme, contre certains classiques un peu trop exclusifs.

Les artistes dramatiques français, qui, dans le cours de l'automne dernier, se sont embarqués pour la Nouvelle-Orléans, y sont arrivés en janvier dernier et ont débuté le dimanche 13 du même mois. Ils ont obtenu le plus grand succès. On avait annoncé le naufrage de ces artistes, dont la traversée n'a au contraire été entravée par aucun accident.

On trouve dans une brochure périodique les détails suivans sur de nouveaux moyens de pêcher.

On met de la rate de bœuf rôtie et exhalant une odeur forte, dans les endroits que fréquentent les poissons; ils approchent et des pêcheurs expérimentés jettent leurs filets. Dans les eaux courantes, il est utile de remarquer le tems et les endroits où le poisson passe. On compose un bon appât avec un once de safran, une once de farine de froment, une once de graisse de héron avec ses os pulvérisés; le tout mêlé d'une once d'huile d'olive. On en forme des boulettes pour les lignes.

Autre moyen de pêcher. — M. le marquis de Chabannes, de Londres, a indiqué la manière suivante: Une lampe allumée est descendue à la profondeur nécessaire; à l'étui de la lampe sont attachés des tuyaux qui aboutissent au-dessus de la surface de l'eau pour donner de l'air à la lampe et laisser sortir la fumée. La lumière est placée dans l'eau pour attirer le poisson; à cet effet, une boîte contenant des miroirs est jointe à la lampe; et derrière sont des trappes de filets dans lesquels les poissons sont attirés par les miroirs. Les poissons rassemblés dans cette poche sont ramassés par les pêcheurs lorsqu'on retire la boîte.

Dans la même brochure on trouve les détails suivans sur les moyens de faire éclore des roses dans l'arrière-saison: 1^o. coupez les têtes des rosiers après la floraison, et ils fleuriront une seconde fois en novembre; les fleurs pousseront seulement sur les branches latérales. 2^o. Enlevez les boutons de rose lorsqu'ils viennent de se former et les branches latérales produiront en automne. 3^o. Découpez les racines vers Noël, la sève se trouvera arrêtée dans son mouvement ascendant; recouvrez les racines de terre et la sève reprendra son cours mais plus lentement. 4^o. Entourez de ficelle le corps ou la tige du rosier, la sève resserrée ne pourra pénétrer dans l'écorce de l'arbre, et il ne se couvrira que plus tard de feuilles et de fleurs.

Une compagnie de quakers anglais a proposé au gouvernement français, d'établir sur les routes de Paris à Rouen, de Rouen au Havre et du Havre à Dieppe un chemin de fer sur lequel rouleraient des voitures au moyen de machines à vapeur. Cette proposition ayant été renvoyée par le gouvernement à la chambre de commerce, la compagnie a adressé à cette chambre un plan complet et détaillé contenant les plus fortes garanties d'exécution. De Paris à Rouen 25 machines à vapeur suffiront pour entretenir une circulation constante et rapide. Le chemin sera élevé de quelques pieds au-dessus du sol et soutenu tous les trois mètres par des supports en fer et en maçonnerie. Une rainure pratiquée dans le cercle de la roue dans laquelle s'emboîtera une barre saillante du chemin fera avancer la voiture dans une direction uniforme, sans que jamais elle puisse dévier. Les prix du transport des marchandises ou des voyageurs seront extrêmement modérés; mais la compagnie demande une législation spéciale et rigoureuse contre ceux qui, par malveillance, tenteraient de détruire les ouvrages établis. Enfin, pour assurer l'exécution de ses engagements, elle offre de déposer à la caisse des consignations un cautionnement d'un million de livres sterling.

La lettre de Paris d'où ces détails sont extraits, tout en avouant qu'il n'y a point de routes en France qui soient plus parcourues et plus commerçantes que les routes de Rouen et du Havre, et que l'utilité du projet anglais a frappé le gouvernement, ajoute que si cette entreprise est exécutée, elle tuera la navigation de la Seine et les roulages qui sont dans cette direction. Quand on songe à l'immense activité que ces facilités de communications répandent dans le commerce, on est étonné de trouver à la suite de détails aussi intéressans, l'expression de la crainte pour plusieurs branches accessoires de l'industrie. Quant à nous, en voyant les gens intéressés aux roulages et à la navigation redouter l'érection de routes en fer, il nous est impossible de ne pas croire ces craintes aussi peu fondées que celles

des fileurs de coton à l'apparition des premières machines à Rouen. On sait que le travail du coton a occupé beaucoup plus de bras depuis l'invention des machines qu'auparavant. Il doit en être de même de routes plus faciles et moins frayées à parcourir. L'expérience en a déjà été faite; partout où l'on a établi une route dans le voisinage d'un fleuve, ou d'un canal on a rendu la navigation plus active. D'ailleurs en admettant une gêne momentanée pour ceux qui se trouvent en concurrence avec une branche d'industrie nouvelle ou perfectionnée; ce n'est pas une raison suffisante, pour renoncer aux grands avantages que doivent procurer à l'université du commerce ces perfectionnements nouveaux et à leurs inventeurs les profits qu'a le droit d'espérer tout homme qui invente ou importe dans une société quelque produit avantageux. *V. M.*

TEMPÉRATURE DU 23 MARS.

A 9 h. du mat., 4 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 7 d. au-dessus.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 24 mars, pour la 13^e représentation de l'abonnement, et la 2^e représentation de M^{lle} Thuillier, secondée par M. Léon, le MARIAGE ENFANTIN, vaudeville en un acte, M^{lle} Thuillier remplira le rôle de Celine et M. Léon celui d'Octave; suivi des DEUX SAVOYARDS, opéra comique en un acte. M^{lle} Thuillier remplira le rôle de Joset. Le spectacle commencera par UNE HEURE DE MARIAGE, opéra en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

132^e Loterie royale des Pays-Bas, de 2,209,000 florins, arrêtée le 2 janvier 1825.

MARÉCAL-MATHIAS, sépareur, à l'Anneau d'or, rue du Stœkis, derrière l'Hôtel-de-Ville, donne avis aux personnes qui désirent prendre part à cette intéressante loterie, qu'elles peuvent se procurer à son bureau des lots ou parties de lots, au prix courant. Les nombreux avantages qu'elle offre, sont détaillés au plan qu'il distribue gratis.

On demande une servante rue Souverain-Pont, n^o 330.

On a perdu une petite montre d'or dans la journée de vendredi 18. Récompense à qui la remettra au bureau du journal.

A louer pour en jouir de suite une spacieuse maison de commerce, sise sur le Marché, n^o 24, composée d'une belle boutique, grand magasin, grande cave, deux corps de bâtiment, cour, pompe, citerne. S'adresser au n^o 584, rue Féronstrée, à Liège.

(365) Quatre cent soixante-douze florins cinquante cents à appliquer en rente. S'adresser n^o 296, rue des Carmes.

(209) VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Mercredi 30 mars, à deux heures de relevé, on vendra au plus offrant, en la demeure du notaire BERTRAND, place St. Lambert, une très belle collection de fleurs en pot, tels que rosiers du Bengale, orangers, jasmins, camélia, geranium, héliotropes, mimosa, calmia, etc.; plus, une quantité d'arbustes de pleine terre, pêchers, etc.

(208) Le 28 mars 1825, à dix heures du matin, le bureau central de bienfaisance de la ville de Liège, fera exposer en location aux enchères, au local de ses séances, maison des Pauvres-en-Île, par le ministère de M^e DUSART, notaire;

1^o Une prairie sise à Bressoux, commune de Grivegnée, contenant 81 perches 188 palmes, exploitée par la veuve Lambert Rasquinet;

2^o Une pièce de terre de 152 perches 58 palmes, sise à Noville, exploitée par Antoine Streel;

3^o Une pièce de terre de 39 perches 24 palmes, sise à Laminne, au Brada, exploitée par Antoine Streel.

4^o Et une pièce de terre de 71 perches 971 palmes, sise à Frère, au lieu dit Grimeswinckel, exploitée par le sieur Jean Hamels.

Vente de Bois communaux.

Le deux mai, mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin, au ci-devant couvent des Carmes, à Verviers, il sera procédé à la vente, par enchères publiques, des bois communaux de Sart, consistant dans environ neuf cents bonniers, divisés en portions.

Cette vente aura lieu, par devant M^r. le commissaire royal du district de Verviers et les membres de l'administration communale, par M^e. DAMSEAUX, notaire à Verviers, chez qui on peut prendre inspection du cahier des charges, de même qu'à la mairie de Sart.

Fait à la mairie de Sart le 15 mars 1825.

Le mayor de Sart, BEAUPAIN.

() En exécution d'un jugement du tribunal de commerce et d'un arrêt de la Cour supérieure de justice de Liège, en date des cinq novembre et vingt-six janvier derniers, tous deux enregistrés à Liège et signifiés, il sera procédé à l'entrepôt de la ville de Verviers, par l'huissier L. Massau, de ladite ville, le vingt-huit mars courant, dix heures du matin, à la vente publique et aux enchères, de deux pièces vin rouge; de deux aimes vins rhin et moselle et de deux paniers vin St-Perey. Ces vins qui seront vendus en payant comptant, pourront être dégustés l'avant veille de la vente, pendant toute la journée. S'adresser pour renseignements audit entrepôt et audit huissier; à M. GENIN, commissionnaire et négociant à Verviers, et à M^e GOYENS, avoué, à Liège.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n^o 284, ou à M. PIRET, avoué, rue des Carmes, n^o 296.

Un ornement blanc complet à acheter. S'adresser au numéro quatre cent trente-six, rue Ste. Marguerite, à Liège.

A vendre, arrenter ou même à louer dès-à-présent, un vaste et magnifique établissement propre à une fabrique, maison de commission et de roulage, à une brasserie, marchand de vins en gros, étant à proximité du port et des bureaux de l'octroi et des accises; il y a des caves immenses et vastes magasins. La maison d'habitation, occupée par M^{me} veuve Lugers, est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, et de beaux greniers, écuries, remises, lavoir et plusieurs chambres de domestiques, un superbe jardin bien arboré. Le tout est en très-bon état, et est situé dans le faubourg St. Léonard, n^o 240.

Plus, deux autres maisons contiguës à la précédente, aux conditions à convenir et avec toute facilité pour le paiement.

S'adresser au notaire PAQUE, rue St. Hubert, et à l'avoué DESPRETZ, rue St. Severin, n^o 573.

Ladite veuve Lugers, cessant son commerce, a aussi un magasin considérable des meilleurs vins de toutes qualités des années 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, à vendre en gros ou en détail au prix de facture.

J. B. LARDINOIS, gérant-d'affaires, rue du Pont, n^o 94, à Liège, continue à réclamer, auprès des autorités compétentes, en faveur des miliciens.

() Il sera exposé en vente, vendredi 25 courant, vers trois heures après-midi, chez DUVIVIER, rue Velbruck, un service à café complet, de porcelaine de Saxe, de même que six jolies petites figures et un groupe pour garniture de cheminée; on peut les voir dès aujourd'hui.

Il s'est égaré, sur la route de Liège à Seraing, mardi 21 mars, vers une heure après-midi, un chien d'écurie, avec un collier de cuir et une chaîne: il a le poil grisâtre et assez long, la queue grande, de forte taille et répond au nom de Garçon. Cinq francs de récompense à celui qui le reconduira DE SUITE au n^o 962, près du pont des Arches.

La veuve Ant. Ansiaux, rue Vinave-d'Île, n^o 608, vient de recevoir un grand assortiment de cotonette, bouracan pour dames, coton nouveau, toile, serviettes, étoffes en tout genre pour pantalons, gilets, cravattes; tapis de table, bas, etc. Le tout au prix le plus modéré.

A louer de la même maison pour le 15 mai prochain, un quartier composé de trois pièces au rez-de-chaussée, de trois chambres au premier, avec toutes les commodités désirables. S'y adresser.

() A vendre à un prix très-modéré; 98 florins 54 cents des Pays-Bas, ou 208 francs 57 centimes de rentes constituées munies de leurs titres et bordereaux d'inscription. S'adresser à M^e LIBENS, notaire à Liège.

(216) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o. Une maison sans numéro, bâtie en briques et couverte en ardoises, un petit cabinet et une petite cuisine y joignant, bâtis en briques, bois et couverts en ardoises, cour, étable, appendices et dépendances, ayant une superficie d'environ 90 aunes carrées.

2^o. Un jardin entouré de murailles, contenant environ quatre perches 359 palmes, situé derrière ladite maison, dans lequel est un petit bâtiment avec un four.

Les immeubles ci-dessus ne forment qu'un ensemble, ils sont situés en la ville et commune de Visé, rue du Cimetière, canton de Dalhem, arrondissement et province de Liège, et sont occupés par le Sr. Burnotte, locataire.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Mathieu-Joseph Fissette, demeurant à Liège, en date du neuf décembre 1824, enregistré à Liège le dix du même mois, à la requête de Jean-Jacques Rigaux, commissaire en fonds et effets, domicilié à Verviers, sur Pierre-Balthazar Lejeune, propriétaire et agent d'affaires, demeurant à Chaineux, commune de Battice, arrondissement et province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été laissée le neuf décembre 1824, à M. Jean Merx, mayor de la commune de Visé, qui a visé l'original.

Pareille copie a également été laissée le neuf décembre 1824, à M. Maes, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, qui a visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le seize décembre 1824, vol 27, n^o 56.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-sept décembre 1824, vol. 21, art. 78.

La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-un février 1825, neuf heures du matin.

Maître Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n^o 455, et y patenté le 7 mai 1824, art. 379, 4^e classe, occupe pour le poursuivant sur la présente saisie.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le onze avril mil huit cent vingt-cinq, neuf heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.

VISSOUL.